



*Signataires : Sylvain Thévoz, Jean-Pierre Tombola, Jean-Charles Rielle,
Grégoire Carasso, Céline Bartolomucci, Jacques Jeannerat, Uzma Khamis
Vannini*

Date de dépôt : 8 octobre 2026

Projet de loi

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la
République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Simplification
des votes d'une pétition)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de
Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 172, al. 1, lettre c (abrogée) et al. 2 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Après avoir étudié une pétition en commission, cette dernière dispose de plusieurs options concernant l'orientation qu'elle souhaite donner à l'objet traité. Les différentes possibilités sont énumérées à l'article 172, alinéa 1 LRGC. Les propositions formulées par les membres de la commission sont soumises au vote en respectant l'ordre de cette disposition, le dernier vote clôturant le traitement de l'objet. Le Grand Conseil statue ensuite en plénière sur l'une des propositions formulées par la commission.

L'article 172 LRGC laisse actuellement la possibilité de distinguer entre le dépôt sur le bureau du Grand Conseil et le classement. Cette distinction, sans conséquence pratique aucune pour le sort de la pétition, est toutefois difficilement lisible et introduit de la confusion lors des votes, le dépôt sur le bureau pouvant être privilégié tant par les opposants au texte (en opposition à un renvoi au Conseil d'Etat) que par ses soutiens (en opposition à un classement). Elle n'apporte ainsi pas de véritable plus-value aux débats, et fait parfois perdre un temps précieux en commission en tentative d'argumentation entre ces deux options. De plus, elle peut conduire une minorité à devoir « tordre » son vote dans le seul but de conserver la possibilité de prendre un rapport de minorité, ce qui rend les positions finales parfois douteuses et ne permet pas aux citoyennes et citoyens d'avoir une vision claire et explicite des positions des différents groupes.

A titre d'illustration :

- 1^{er} vote : vote sur le renvoi au Conseil d'Etat. Si le renvoi au Conseil d'Etat est refusé, vote sur le dépôt.
- 2^e vote : vote sur le dépôt. Pour conserver son statut et la possibilité afférente de rapporter sur cet objet, la minorité favorable au renvoi au Conseil d'Etat doit alors adopter une stratégie différente selon la configuration des votes :
 - Si une majorité se dessine *pour* le dépôt, la minorité doit s'y opposer, ce qui conduit à un vote miroir du premier vote. C'est en général ce qui se produit.
 - Si une majorité se dessine *contre* le dépôt, avec pour conséquence un classement de la pétition, la minorité doit voter en faveur du dépôt (comme vote plus favorable à la pétition que son classement).

Cette évaluation in vivo du potentiel de basculement est extrêmement difficile à faire au moment du vote, voire impossible pour les plus grands groupes, étant entendu qu'ils peuvent se retrouver facilement à faire basculer

une majorité et qu'à l'intérieur du groupe, des positions diverses peuvent s'exprimer.

Il nous semble important de clarifier la procédure afin qu'il ne reste que deux options à choix, opposées l'une à l'autre : le renvoi au Conseil d'Etat ou le classement. Cela clarifiera les votes et les prises de position des groupes, le travail parlementaire s'en trouvera facilité et la compréhension par les citoyennes et citoyens augmentée.

Pour toutes ces raisons, nous invitons les députées et députés à soutenir ce projet de loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil.